

VD_GERICHTE PE16.005454 vom 15. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.005454

FR: VD_GERICHTE PE16.005454 du 15 mars 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.005454 del 15 marzo 2018

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe

- 9 - in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 3.2

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait juridique (art. 110 ch. 4 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la

déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi

- 10 - que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (TF 6B_382/2011 du 26 septembre 2011, TF 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.2, non publié in ATF 133 IV 303; TF 6S.156/2006 du 24 novembre 2006 consid. 4.1 non publié in ATF 133 IV 36 ; ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 – 15 ; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133 - 134).

E. 3.3

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose d'abord une tromperie, qui peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur, en lui montrant, par des paroles ou par des actes, qu'elle est dans le vrai, alors qu'en réalité elle se trompe. Il faut en outre que la tromperie ait été astucieuse. L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit,

- 11 - inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a; CAPE 13 mai 2015/183). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime

(ATF 119 IV 210 consid. 4b).

E. 4.1

L. _____ prétend qu'aucun contrat n'aurait été conclu entre A.V. _____ et H. _____ le 23 août 2013, le dossier n'en contenant pas de trace. Il faudrait donc considérer que A.V. _____ n'avait jamais repris les activités de B.V. _____. Les factures au dossier ainsi que les procès- verbaux de séance de chantier ne mentionneraient d'ailleurs que B.V. _____ comme entrepreneur général, ce qui ressortirait également des mails et des courriers échangés entre août et septembre 2013. En outre, les factures établies les 11 et 20 octobre 2013 pour le paiement des 25'920 fr. seraient "des faux" A.V. _____ n'aurait jamais avancé ce montant, puisqu'elle n'en aurait pas eu les moyens. A ce sujet, le retrait de 20'000 fr. et la quittance du 30 octobre de 5'920 fr. ne prouveraient rien.

- 12 - Au vu de ces éléments et de l'intérêt financier des prévenus à réclamer au plaignant ce qu'ils n'auraient pas pu fB.V. _____ B.V. _____, il faudrait au moins les reconnaître coupables de faux dans les titres. C. _____. Au vu de leur caractère évolutif, les allégations de L. _____ paraissent d'ailleurs moins crédibles. Dans sa plainte et durant l'instruction, ce dernier a soutenu que A.V. _____ se serait substituée à B.V. _____ dans le contrat avec H. _____ en octobre 2013. Devant la Cour de céans, il laisse entendre que cette substitution n'aurait jamais eu lieu.

E. 4.2.1

Pour le surplus, rien ne permet d'établir que les prévenus auraient conclu un quelconque contrat le 23 août 2013. En annexe à la requête d'hypothèque légale (P. 7), on trouve les copies de deux exemplaires d'un devis établi le 23 août 2013. Le premier a été signé. Il concorde avec le devis du 10 juillet 2013. Le second, pour un montant plus élevé, ne comporte aucune signature. Il fait état du montant incriminé de 25'920 fr. sous la rubrique "Plus-value pour sous-couverture étanche ainsi que la modification de lucarnes.". Ce dernier devis ne contient toutefois rien de mensonger, de trompeur ou d'astucieux dès lors qu'il se réfère à des travaux exécutés pour le prix de 25'920 francs. Le recourant conteste cette prétention qui se fonderait sur un dépassement de devis qu'il n'aurait pas approuvé. Cela n'établit rien de pénalement répréhensible et la question de savoir si le recourant doit payer ce montant et si les dépassements de devis ont été acceptés ou non est de nature purement contractuelle et échappe à la compétence du juge pénal. H. _____, par X. _____ X. _____ d'avoir établi deux fausses factures pour lui réclamer un montant de 25'920 fr. indu. Il aurait agi de concert avec A.V. _____ qui, par C. _____, allèguerait faussement l'avoir avancé puisqu'il n'en aurait pas eu les moyens financiers. Les éléments

- 13 - comptables produits à la demande du Ministère public tendraient à démontrer le contraire. Peu importe cependant, le comportement n'étant pas pénalement répréhensible.

E. 4.2.3

L. _____ prétend que les prévenus auraient cherché, par les démarches incriminées, à lui faire payer un montant qu'ils auraient perdu dans la faillite de B.V. _____. Toutefois, aucun élément au dossier ne démontre la véracité de ces allégations. Le recourant n'a d'ailleurs pas cherché à les étayer.

E. 4.3

En conclusion, l'argumentation du recourant ne permet pas d'infirmier la position du Ministère public qui retient que le total du devis du 23 août 2013 correspond exactement à la facture du 10 juillet 2013 adressée par H._____ à l'architecte [...]. Dans ces conditions, rien ne pouvait pousser les prévenus à falsifier le devis du 23 août 2013 ou les factures des 28 août et 17 septembre 2013. Faute d'éléments probants indiquant qu'une infraction aurait été commise, la procédure devait être classée.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les ordonnances de classement rendues par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois les 10 et 19 octobre 2017 doivent être confirmées. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les ordonnances des 10 et 19 octobre 2017 sont confirmées. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Christophe Oberson, avocat (pour X._____), - Me Christophe Tornare, avocat (pour C._____), - Me Dan Bally, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.